

VD_OMNI PE.2022.0151 vom 24. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0151

FR: VD_OMNI PE.2022.0151 du 24 octobre 2023

IT: VD_OMNI PE.2022.0151 del 24 ottobre 2023

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Est seule litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a rejeté la demande de réexamen de la décision du 16 février 2022 par laquelle le SPOP avait refusé l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de la recourante. Puisque la décision dont le réexamen est requis avait été rendue 4 mois auparavant, le réexamen n'est possible que lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'il s'impose de lui-même. Or, tous les éléments invoqués comme motifs de réexamen ont déjà été pris en considération dans la décision initiale. Au vu de ce qui précède, l'appréciation de l'autorité intimée, selon laquelle il n'y a pas d'élément nouveau, ne prête pas le flanc à la critique. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11); elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) (cf. CDAP PE.2021.0144 du 17 décembre 2021 consid. 1). Interjeté dans le délai légal par la destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 75, 79, 91 et 99 LPA-VD).

E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande : a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit." Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir; il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen (cf. TF 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 1.3; CDAP PE.2021.0165 précité consid. 3a; PE.2021.0088 du 7 octobre 2021 consid. 2a). b) En principe, même après un refus ou une révocation d'une autorisation de séjour, il est à tout moment possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où, au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait avoir pour

conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables. La jurisprudence a retenu qu'un nouvel examen de la demande d'autorisation peut intervenir environ cinq ans après la fin du séjour légal en Suisse. Un examen avant la fin de ce délai n'est toutefois pas exclu, lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'il s'impose de lui-même (TF, 2C_198/2018 du 25 juin 2018 consid. 3.3 et les références). Toutefois, ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Les raisons qui ont conduit l'autorité à révoquer, à ne pas prolonger ou à ne pas octroyer d'autorisation lors d'une procédure précédente ne perdent pas leur pertinence. L'autorité doit toutefois procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps. Il ne s'agit cependant pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation (TF 2C_203/2020 du 8 mai 2020 consid. 4.3; 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.1 et les arrêts cités; CDAP PE.2020.0266 du 25 mars 2021 consid. 2a). c) En l'occurrence, il ressort du dossier que la recourante, pourtant assistée déjà à cette époque par un mandataire professionnel, n'a pas contesté la décision initiale de refus d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires, prononcée par le SPOP le 16 février 2022. Entrée en force, cette décision est contraignante, définitive et exécutoire. La recourante a déposé une demande de reconsidération, respectivement de réexamen le 27 juin 2022, soit environ 4 mois après la décision du 16 février 2022. Dans cette situation, l'autorité intimée a à juste titre traité cette requête comme une demande de réexamen et non pas comme une nouvelle demande (cf. à cet égard CDAP PE.2020.0121 consid. 2b). Il y a lieu d'examiner si les conditions du réexamen étaient en l'espèce remplies.

E. 3

Dans ses écritures, la recourante soutient que l'autorité intimée aurait dû entrer en matière sur sa demande au motif que l'examen des conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité (art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA) étaient remplies. Elle indique ainsi craindre, en cas de retour au Maroc, de devoir épouser un homme qu'elle n'aurait pas choisi et, d'une manière plus générale, invoque une incompatibilité très importante sur le plan culturel avec son pays d'origine, dès lors qu'elle a vécu en Suisse depuis 2007. Elle estime que l'autorité intimée n'aurait pas effectué une pesée globale de sa situation en violation du principe de proportionnalité, ne prenant en particulier pas en considération le fait qu'ayant vécu en Suisse plus de 10 ans, elle aurait un droit, découlant de l'art. 8 CEDH au respect de sa vie privée. Or, il sied de rappeler que la présente procédure, ayant comme objet le réexamen de la décision du 16 février 2022, doit examiner au préalable si les conditions pour rouvrir la décision précitée, entrée en force, étaient remplies, ce qu'a nié l'autorité intimée. Ainsi l'examen des conditions de fond, à savoir si la recourante a droit ou non à une autorisation pour raison humanitaires ne peut intervenir que s'il fallait entrer en matière sur la demande de réexamen. Comme on l'a vu, en principe, un nouvel examen de la demande d'autorisation peut intervenir environ cinq ans après la fin du séjour légal en Suisse. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la décision dont le réexamen est requis avait été rendue 4 mois auparavant. Le réexamen n'est ainsi possible que lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'il s'impose de lui-même. Une

telle obligation n'existe qu'aux conditions posées par la jurisprudence que l'on vient de rappeler. Il faut donc examiner si la recourante peut faire valoir une modification notable des circonstances depuis la décision du 16 février 2022.

E. 4

a) La recourante se prévaut d'abord comme rappelé ci-avant de sa crainte de devoir épouser un homme qu'elle n'a pas choisi, en raison de sa situation familiale. Son père aurait eu plusieurs épouses et serait actuellement sous l'emprise d'une nouvelle épouse, la belle-mère de la recourante, qui, si cette dernière revenait au Maroc, la contraindrait à épouser un homme sans son consentement. Or, la décision initiale du 16 février 2022 avait déjà pris en considération ces éléments. On y lit en effet que l'autorité intimée a considéré qu'aucun élément de preuve suffisant pour une mise en danger de la recourante dans son pays d'origine n'avait été apportée, qu'elle avait fait une demande de visa pour rendre visite en 2021 à sa famille au Maroc, son père y étant hospitalisé et que finalement rien ne s'opposait au renvoi de la recourante dans son pays d'origine. La recourante ne prétend pas s'agissant des circonstances personnelles prises en considération dans la décision précitée que des éléments nouveaux pourraient être apportés. Elle estime avoir été "mollement défendue" (Recours, p. 3, ch. 8) dans le passé mais ne fait pas valoir un changement de circonstance spécifique. Il n'y a donc aucun élément nouveau, encore moins une modification notable des circonstances comme l'exige la jurisprudence. Il n'y avait donc pas lieu de réexaminer la décision du 16 février 2022 et les griefs de la recourante à cet égard ne peuvent qu'être rejetés. b) La recourante se prévaut également de la conclusion d'un contrat de travail de durée indéterminée passé avec la société International Academy Montreux, lequel contrat doit lui permettre d'acquérir son indépendance financière. On signalera d'emblée qu'il n'est pas certain que cette offre de travail soit encore proposée à ce jour à la recourante dès lors que la DGEM a refusé d'octroyer l'autorisation nécessaire à la conclusion du contrat et que l'employeur présumé a renoncé à recourir contre cette décision. Quoiqu'il en soit il faut de toute façon admettre avec l'autorité intimée que la seule signature du contrat de travail produit par la recourante ne permet pas de modifier dans une mesure notable l'état de fait de la décision de refus de l'autorisation de séjour du 16 février 2022. Il n'a en effet jamais été reproché à la recourante d'avoir eu recours aux prestations de l'aide sociale ni de ne pas être financièrement indépendante. Pour quant qu'ils puissent être considérés comme nouveaux, ces éléments ne sont donc pas du tout déterminants lorsqu'il s'agit d'examiner s'il s'est produit une modification notable des circonstances depuis la décision dont le réexamen est requis. Au vu de ce qui précède, l'appréciation de l'autorité intimée, selon laquelle il n'y a pas d'élément nouveau, ne prête pas le flanc à la critique.

E. 5

c) Pour le surplus, la situation générale de la recourante n'a pas évolué de manière significative depuis la décision précitée de renvoi du SPOP. En tant que la recourante invoque son droit à se prévaloir de l'art. 8 CEDH en lien avec son séjour en Suisse depuis 2007, il faut rappeler que certes conformément à la jurisprudence fédérale - initiée par l'ATF 144 I 266 - selon laquelle une personne étrangère ayant résidé dans le pays pendant au moins 10 ans au bénéfice d'une autorisation de séjour jouirait du droit - tiré de l'art.

E. 8

CEDH - de demeurer en Suisse, tant qu'il n'existerait pas de motif sérieux à son renvoi. Or, selon la jurisprudence, la durée passée en Suisse au bénéfice de ce type d'autorisation ne

peut pas être prise en compte sous l'angle de la protection de la vie privée (ATF 144 I 266 consid. 3.9; arrêts 2C_167/2022 du

E. 12

décembre 2022 consid. 4.2; 2C_369/2022 du 1^{er} septembre 2022 consid. 5.4). La recourante ne peut donc pas se prévaloir d'un droit à la poursuite du séjour pour études en Suisse sur le fondement de l'art. 8 CEDH. On signalera en outre dans ce cadre que, par ordonnance pénale du ***** 2022, la recourante a été condamnée à 30 jours-amende avec sursis pour avoir circulé au volant d'une voiture en état d'ébriété. Dite ordonnance faisait par ailleurs suite à une autre condamnation antérieure, soit celle par laquelle le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaud ois avait condamné la prénommée, par ordonnance pénale du ***** 2011, à 28 jours-amende (avec sursis) pour conduite en état d'ébriété qualifié et sans être en possession de son permis de conduire. Ces éléments ne sont naturellement pas propres à permettre le réexamen de la décision du 16 février 2022 en faveur de la recourante. d) Concernant enfin les difficultés invoquées par la recourante s'agissant de sa réintégration dans son pays d'origine, il convient de relever que la recourante, née en 1988, est entrée en Suisse en 2007; elle a ainsi vécu toute son enfance et son adolescence au Maroc. La cour ne saurait retenir que ces années seraient moins déterminantes pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration socioculturelle, que le séjour de la recourante en Suisse (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa; arrêts TF 2C_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.2; CDAP PE.2022.0021 précité consid. 3e). Il n'est en effet pas concevable que son pays d'origine, où, selon ses déclarations, vit son père, lui soit devenu à ce point étranger qu'elle ne serait plus en mesure, après une période de réadaptation, d'y retrouver ses repères. On soulignera que la recourante est retournée à plusieurs reprises dans son pays sans que le mariage forcé qu'elle invoque ne lui soit opposé. Dans la force de l'âge, et particulièrement bien formée après son doctorat en Suisse, la recourante paraît en outre en bonne santé, le contraire n'ayant jamais été allégué. La recourante ne saurait pour le surplus tirer argument de la situation pénible dans laquelle elle s'est elle-même placée en s'obstinant à multiplier les manœuvres dilatoires (demandes successives de prolongation et de réexamen de sa situation) pour se soustraire à son obligation de quitter la Suisse. Il ressort de ce qui précède que c'est à juste titre que l'autorité intimée a rejeté la requête de réexamen du 27 juin 2022 formulée par la recourante. 6. Le recours doit donc être rejeté et la décision sur opposition du 8 novembre 2022 confirmée. Il conviendra que l'autorité intimée impartisse un nouveau délai de départ à la recourante. Celle-ci sera chargée des frais de la cause (art. 49 al. 1 LPA-VD et art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.